URSSAF

Cas particuliers : bases forfaitaires et franchises de cotisations

SOMMAIRE

Le mode d'emploi de la base forfaitaire

08/09/2015

Cette « assiette » forfaitaire mensuelle peut s'appliquer :
- si la franchise ne s'applique pas, quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaires,
- sur la partie de rémunération excédant la franchise mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires.

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement…) est égal ou supérieur au montant cumulé :
- de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires),
- et de celle relative à la mesure de non-assujettissement concernant les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations dans la limite maximale chacune de 70 % du plafond journalier),

alors les sommes allouées sont soumises aux cotisations et contributions sociales dès le 1er euro.

En 2015, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 1 715* €, les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer.

**1 105 (115 x Smic horaire) + 610 (122 x 5) = 1 715 €*

Bon à savoir

Dispositif impact emploi
Ce dispositif, réservé aux associations, permet une prise en charge globale des formalités de gestion liées à l'emploi de vos salariés.

Une association « tiers de confiance » réalise pour vous, les formalités liées à l'embauche, les bulletins de salaire et l'ensemble des déclarations sociales et fiscales. Pour en savoir plus, consultez notre fiche dédiée.